

*Date de dépôt: 15 novembre 2007*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 6034 et 6035, plan 31, de la commune de Versoix**

### **Rapport de M. Eric Stauffer**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le projet de loi 9787 (dossier n°740) concerne deux parcelles totalisant 2 974 m<sup>2</sup>, sises route des Fayards 237 à Versoix. Sur la première parcelle est érigée une villa construite en 1940, avec une surface habitable de 135 m<sup>2</sup> et un coefficient d'utilisation du sol de 0,17. La deuxième parcelle est d'une surface de terrain de 2 164 m<sup>2</sup>, dont 615 m<sup>2</sup> en zone de bois et forêts et 1 549 m<sup>2</sup> en 5<sup>ème</sup> zone. Aucune construction n'est implantée sur cette parcelle.

Il sied de préciser que la villa est louée et rapporte 18 000 F par année. Le dossier est de catégorie III et coûte 200 000 F par année à la Fondation de valorisation. Il convient dès lors de vendre au plus vite cet objet.

Le prix de vente obtenu par la Fondation n'est que de 1'200'000 F (difficulté de trouver des acquéreurs), la perte totale pour ce dossier s'élevant à 81,6% soit 5'315'000 F.

La Commission de contrôle a été unanime (1 Ve, 1 S, 1 R, 1 L, 1 UDC, 1 MCG) sur le présent projet de loi, fait assez rare pour le souligner.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi amendé.

## **Projet de loi (9787)**

### **autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 6034 et 6035, plan 31, de la commune de Versoix**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner, en bloc, pour un prix de 1 200 000 F l'immeuble suivant :

Parcelles 6034 et 6035, plan 31, de la commune de Versoix.

#### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

#### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.